

ARRETE NUMERO 2-03-2009

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION DE NIGADOO ÉTANT
L'ARRÊTÉ NUMÉRO 2-1990

Le conseil du Village de Nigadoo, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme, adopte ce qui suit :

Article 1.

L'arrêté de construction est amendé en abrogeant l'article 3 et en le remplaçant par ce qui suit :

3. ADOPTION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

La plus récente édition du Code national du bâtiment du Canada est par la présente adoptée comme norme à laquelle tous les travaux entrepris dans le village doivent se conformer.

Article 2.

L'arrêté de construction est amendé en abrogeant l'article 11 et en le remplaçant par ce qui suit :

11. DROITS

11(1) Sous réserve du paragraphe (3), aucun permis ne peut être délivré avant que le droit fixé au paragraphe (2) n'ait été payé à la commission pour le compte de la municipalité.

11(2) Le coût d'émission d'un permis de construction est de

- a) \$25,00 de base, plus
- b) \$5.00 par tranche de \$1 000,00 des coûts estimatifs totaux des travaux projetés incluant la main d'œuvre et les matériaux.

11(3) Si l'inspecteur des constructions a des raisons de croire et croit que le coût estimatif mentionné au paragraphe (2) n'est pas raisonnable, il peut refuser de délivrer le permis.

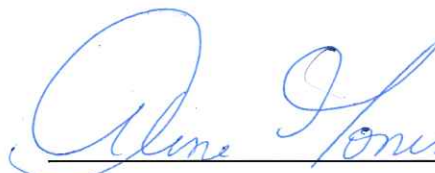
Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIÈRE LECTURE :	16 février 2009
DEUXIÈME LECTURE :	16 février 2009
LECTURE INTÉGRALE :	23 mars 2009
TROISIÈME LECTURE) et ADOPTION :	23 mars 2009



Gilberte Boudreau
Maire



Aline Morrison
Secrétaire municipale

*Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au
bureau d'enregistrement du
comté de Gloucester, Nouveau
Brunswick*

21 mai 2009
date

*This instrument purports
to be a copy of the original
and is filed in the
Registry Office New Brunswick
Gloucester County*

27774151
Number-number